REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°64 DU 17 JUIN 2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé d'heure à heure, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE ALMUTAKAHADIMA SARL : société de droit nigérien à responsabilité limitée, immatriculée au RCCM SOUS LE N°RCCM-NI-NIA-2009-B-1285, dont le siège social est sis 66 Rue NB, quartier Terminus, Niamey, tel 20333334 agissant par l'organe de son gérant TATEYE MOHAMED domicilié en cette qualité au dit siège assistée du Cabinet Kadri et de la SCPA LBTI avocats associés ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

SOCIETE WEND RABO CONSTRUCTION SARL : succursale de l société WEND RABO CONSTRUCTION SARL, BURKINA FASO ayant son siège social à Niamey agissant par l'organe de sa gérante Madame RACHEL NASSA, assistée de la SCPA IMS ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 28 avril 2021 de MINDJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société ALMUTAKAHADIMA SARL a assigné la société WEND RABO CONSTRUCTION SARL devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de référé à l'effet de:

- Recevoir son action comme étant régulière de la forme ;

- Dire et juger que jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter des saisies conservatoires contestées, MBS n'a introduit aucune procédure ni accompli les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ;

- En conséquence, déclarer caduque l'ordonnance N°05/P/TC du 10 janvier 2020 ;

- Ordonner subséquemment la mainlevée des saisies des biens meubles corporels en date du 03 janvier 2020 sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ;

Ordonner, en raison de l'urgence et du péril en la demeure, l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner l'Entreprise MBS aux dépens

A l'appui de son action, la Société ALMUTAKHADIMA SARL expose que suivant procès-verbal de saisies conservatoires de biens meubles corporels en date du 15 janvier 2020, la société MBS WEND RABO CONSTRUCTION a fait pratiquer des saisies conservatoires de ses biens meubles corporels, par le ministère de Maître Issaka Gado Konaté, huissier de justice à Niamey pour obtenir le paiement de la somme de 118 273 795 FCFA ;

Elle indique que lesdites saisies ont été pratiquées en vertu de l'ordonnance N°005/P/TC du 10 janvier 2020 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey ;

Elle fait valoir que lesdites saisies sont illégales en raison de la défaillance de MBS WEND à introduire une procédure ou accomplir des formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ;

C'est pourquoi, la Société ALMUTAKHADIMA SARL sollicite que le juge de l'exécution prononce la caducité de l'ordonnance N°005/P/TC du 10 janvier 2020 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey sur la base de l'article 61 de l'AUPSRC/VE ;

Motifs de la décision

En la forme :

Sur le rabat du délibéré

Par courrier en date du 15 juin 2021, la SCPA IMS, conseil de MBS WEND CONSTRUCTION SARL sollicite un rabat du délibéré ;

Qu'à la dernière audience du 10 juin 2021, le renvoi a été accordé pour IMS ; que celle-ci n'a pas comparu et n'a pas justifié sa non comparution ;

Qu'en outre, il ne justifie pas sa demande de rabat se contentant d'affirmer que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'il n'a pas comparu; que ce motif est vague et imprécis ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

Sur le caractère de la décision

La Société ALMUTAKHADIMA SARL représentée par son conseil a comparu ; quant la Société MBS, elle n'a pas comparu bien qu'ayant eu connaissance de la date de l'audience, il y a donc lieu de statuer par décision réputée contradictoire ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé… » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre la décision du juge de l'exécution est l'appel; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de la Société ALMUTAKHADIMA SARL a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la caducité des saisies

La Société ALMUTAKHADIMA SARL sollicite que le juge de l'exécution prononce la caducité de l'ordonnance N°005/P/TC du 10 janvier 2020 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey sur la base de l'article 61 de l'AUPSRC/VE ;

Il résulte de l'article 61 de l'AUPSRC/VE si ce n'est dans le cas ou la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit dans le mois qui suit ladite saisie à peine de caducité introduire une procédure ou accomplir des formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ;

Il résulte des pièces du dossier, un jugement commercial N°179 du 05/12/2018 dans lequel Almutakadima a été condamnée à payer à MBS la somme objet de la saisie ;

Qu'il soit constant que ce jugement a fait l'objet d'appel puis de pourvoi devant la Cour de cassation ;

Que l'article 61 n'indique pas que la procédure ou les formalités pour l'obtention d'un titre exécutoire soit forcément introduite après les saisies ; que d'ailleurs, rien n'empêche qu'elles soient accomplies avant la saisie ; c'est uniquement lorsqu'il n'y a pas de titre exécutoire ou lorsqu'il n'y a pas eu de procédure tendant à l'obtention d'un titre que cela s'impose dans le mois suivant la saisie ;

Qu'en outre, c'est bien MBS WEND Constructions qui est bénéficiaire de la décision frappée de pourvoi ; que MBS WEND n'a point besoin d'introduire une autre procédure pour obtenir un titre exécutoire ;

Que mieux, Almutakhadima n'indique pas précisément les griefs qu'elle reproche aux saisies querellées ; qu'il y a lieu de la débouter ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée.» ;

Almutakhadima a succombé, il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par réputé contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Reçoit l'action de la Société ALMUTAKHADIMA SARL comme régulière en la forme ;
- Constate qu'une procédure nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire a été introduite par MBS WEND RABO CONSTRUCTION SARL antérieurement à la saisie ;
- **Déboute en conséquence, la Société Almuthakadima SARL de toutes ses contestations ;**
- **Déclare bonnes et valables les saisies conservatoires des biens meubles corporels en date du 03 janvier 2020 ;**
- **Condamne la Société Almuthakadima SARL aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent de quinze jours à compter notification de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

LE PRESIDENT **LA GREFFIERE**